




REPUBLICQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA BRUFFIERE

Envoyé en préfecture le 01/04/2026  
Reçu en préfecture le 01/04/2026  
Publié le   
ID : 085-218500395-20260331-CM20260301-DE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars, le Conseil municipal de la commune de La Bruffière dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Jean-Michel BREGEON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation le : mercredi 15 mars 2026

**PRESENTS :** BREGEON Jean-Michel, LEBRETON Bruno, BROCHARD Soizic, CHIRON Laurent, VINET Sylvaine, BARDOUL Vincent, GAUTIER Harmonie, MERCIER Jean-Luc, NEVEU Stéphanie, LE ROCH Yannick, LE BROZEC Vincent, POUPARD Pierre-Olivier, GAUTHIER Karine, POTIER Sophie, JANVRAIS Nicole, GUINAUDEAU Isabelle, VARLET Julie, NERRIERE BONNET Cindy, DAVID Adrien, RICHARD Maxime, CORNU Laetitia, MOREAU Romain, NERRIERE Olivier, MOINET Sandrine ; ROSSET Yann, LOPPE Marion, RAUTUREAU Simon.

**EXCUSES :**

**ABSENTS :**

**Secrétaire de séance :** LE ROCH Yannick

### N° 2026/03/01 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**VU** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**VU** le budget communal ;

**CONSIDERANT** que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

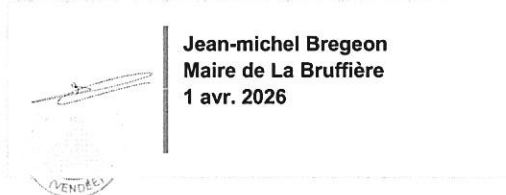
Après avoir entendu les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 4 abstentions, décide :

- que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints et des conseillers délégués est fixé aux taux suivants et conformément à la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
  
  - Maire : 56,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 23,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>e</sup> adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 5<sup>e</sup> adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 6<sup>e</sup> adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 7<sup>e</sup> adjoint : 23,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 8<sup>e</sup> adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
  
  - que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
  
  - que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**Le Maire,**

**Jean-Michel BREGEON**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens.

(<https://www.telerecours.fr>)

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 4 061 habitants

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

58,30 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints x 8 % de l'indice brut 1 027 = 23,32 % de l'indice brut 1 027

Enveloppe globale (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints) : 10 065,03 €

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES****Maire**

Bénéficiaire	% indice brut 1027	En euros
Maire	<b>56,30 %</b>	<b>2 314,23 €</b>

**Adjoints**

Bénéficiaires	% indice brut 1027	En euros
1 <sup>er</sup> adjoint	<b>23,30%</b>	<b>957,75 €</b>
2 <sup>e</sup> adjoint	<b>20,30%</b>	<b>834,44€</b>
3 <sup>e</sup> adjoint	<b>20,30%</b>	<b>834,44€</b>
4 <sup>e</sup> adjoint	<b>20,30%</b>	<b>834,44€</b>
5 <sup>e</sup> adjoint	<b>20,30%</b>	<b>834,44€</b>
6 <sup>e</sup> adjoint	<b>20,30%</b>	<b>834,44€</b>
7 <sup>e</sup> adjoint	<b>23,30%</b>	<b>957,75€</b>
8 <sup>e</sup> adjoint	<b>20,30%</b>	<b>834,44€</b>

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 085-218500395-20260331-CM20260301-DE

### Conseillers délégués

Bénéficiaires	% indice brut 1027	En euros
Conseiller municipal	5%	<b>205,53€</b>
Conseiller municipal	5%	<b>205,53€</b>
Conseiller municipal	5%	<b>205,53€</b>
Conseiller municipal	5%	<b>205,53€</b>



REPUBLICQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA BRUFFIERE

Envoyé en préfecture le 01/04/2026  
Reçu en préfecture le 01/04/2026  
Publié le  
ID : 085-218500395-20260331-CM20260302-DE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars, le Conseil municipal de la commune de La Bruffière dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Jean-Michel BREGEON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation le : mercredi 15 mars 2026

**PRESENTS :** BREGEON Jean-Michel, LEBRETON Bruno, BROCHARD Soizic, CHIRON Laurent, VINET Sylvaine, BARDOUL Vincent, GAUTIER Harmonie, MERCIER Jean-Luc, NEVEU Stéphanie, LE ROCH Yannick, LE BROZEC Vincent, POUPARD Pierre-Olivier, GAUTHIER Karine, POTIER Sophie, JANVRAIS Nicole, GUINAUDEAU Isabelle, VARLET Julie, NERRIERE BONNET Cindy, DAVID Adrien, RICHARD Maxime, CORNU Laetitia, MOREAU Romain, NERRIERE Olivier, MOINET Sandrine ; ROSSET Yann, LOPPE Marion, RAUTUREAU Simon.

**EXCUSES :**

**ABSENTS :**

**Secrétaire de séance :** LE ROCH Yannick

### N° 2026/03/02 – DELEGATION PERMANENTE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

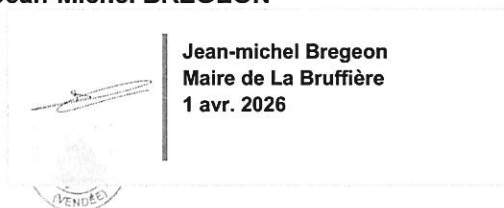
**Article 1 :** Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 24 voix pour et 3 abstentions, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant est inférieur à 100 000 € H.T et que les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions administratives, civiles ou pénales. D'autoriser le maire à porter plainte au nom de la commune quelque soit le dommage causé à la collectivité et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €.
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé de 500 000€ par année civile ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à tout organisme financeur, pour toute réalisation de projet communal, l'attribution de subventions ;
- 19° De procéder, dans le cadre des projets validés par une décision préalable du conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Article 2** : Le Conseil municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT

**Le Maire,**

**Jean-Michel BREGEON**




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens.

(<https://www.telerecours.fr>)



REPUBLICQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA BRUFFIERE

Envoyé en préfecture le 01/04/2026  
Reçu en préfecture le 01/04/2026  
Publié le   
ID : 085-218500395-20260331-CM20260303-DE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars, le Conseil municipal de la commune de La Bruffière dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Jean-Michel BREGEON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation le : mercredi 15 mars 2026

**PRESENTS :** BREGEON Jean-Michel, LEBRETON Bruno, BROCHARD Soizic, CHIRON Laurent, VINET Sylvaine, BARDOUL Vincent, GAUTIER Harmonie, MERCIER Jean-Luc, NEVEU Stéphanie, LE ROCH Yannick, LE BROZEC Vincent, POUPARD Pierre-Olivier, GAUTHIER Karine, POTIER Sophie, JANVRAIS Nicole, GUINAUDEAU Isabelle, VARLET Julie, NERRIERE BONNET Cindy, DAVID Adrien, RICHARD Maxime, CORNU Laetitia, MOREAU Romain, NERRIERE Olivier, MOINET Sandrine ; ROSSET Yann, LOPPE Marion, RAUTUREAU Simon.

**EXCUSES :**

**ABSENTS :**

**Secrétaire de séance :** LE ROCH Yannick

### N° 2026/03/03 – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13 ;

**CONSIDERANT** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**CONSIDERANT** que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le

ID : 085-218500395-20260331-CM20260303-DE

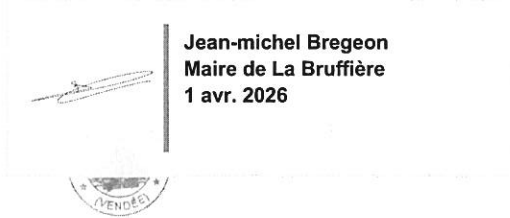
S<sup>2</sup>LO

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Le Maire,**

**Jean-Michel BREGEON**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens.

(<https://www.telerecours.fr>)